PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Le Droit funéraire

L'essentiel de la réglementation

Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.
Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.
Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-137

Généralités

Chaque commune ou EPCI compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et dans les communes ou EPCI de plus de 2 000 habitants, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des centres des personnes décédées dont le corps a donnée lieu à crémation (article L 2223-1)

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due (article L 2223-3) :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Une mission de service public (article L 2223-19)

Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être assurée par les communes (en régie), directement ou par voie de gestion déléguée. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. cette mission doit être clairement séparée de l'exercice des pouvoirs du maire, officier d'état-civil.

Cette mission comprend :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Réglementation du service des pompes funèbres

Le règlement national des pompes funèbres (articles L 2223-20 à L 2223-22)

Le règlement national des pompes funèbres définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 2223-19.

Il détermine les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées, les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents, les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums ainsi que les conditions d'intervention des personnes susceptibles de réaliser les soins de conservation mentionnés au 3° de l'article L. 2223-19.

Le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées.

L'habilitation (articles L 2223-23 à L 2223-25 et R 2223-56 et suivants)

L'habilitation est accordée, sous certaines conditions et pour une durée déterminée (article R 2223-62), par le représentant de l'État dans le département aux régies, entreprises ou associations qui fournissent les prestations énumérées ci-dessus (organisation des obsèques, soins de conservation…), ou définissent cette fourniture de prestations ou assurent l'organisation des funérailles. L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Autorisations administratives post mortem

En application du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, de nombreuses autorisations délivrées par le maire sont désormais remplacées par des déclarations préalables. Le maire agit en qualité d'officier d'état civil d'une part, et dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'autre part.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est habilité à délivrer les autorisations administratives post mortem suivantes :

- l'autorisation de mise en bière et fermeture du cercueil (article R 2213-17)
- l'autorisation de dépôt temporaire du corps (article R 2213-29)
- l'autorisation d'inhumation ou de crémation (articles R 2213-31 et R 2213-34)
- l'autorisation de placer une urne dans une sépulture, de la sceller sur un monument funéraire, de la déposer dans une case de columbarium et de disperser des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions (article R 2213-39)
- l'autorisation d'exhumation à la demande du plus proche parent dans les conditions posées par l'article R 2213-40

La surveillance des opérations funéraires et les vacations

Dans les communes dotées d'un régime de police d'État, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale.
Dans les autres communes, cette fonction est assurée par un garde champêtre ou un agent de police municipale. Lorsque la commune n'en dispose pas, il revient au maire, ou à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux titulaires d'une délégation en la matière de contrôler les opérations funéraires.

Seules les opérations funéraires visées à l'article L 2213-14 font l'objet d'une surveillance :

- opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation
- opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

En application du premier alinéa de l'article L 2223-15, le montant unitaire des vacations est déterminé par

arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 euros.

Gestion des cimetières

La gestion des cimetières incombe à la commune.

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (article L 2223-2). L'article L 2321-2-14° précise que la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation figurent parmi les dépenses obligatoires de la commune.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines (communes dont la population compte plus de 2000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2000 habitants) et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (conditions cumulatives) sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Le silence gardé pendant plus de six mois vaut décision de rejet (articles L 2223-1 et R 2223-1).

Si l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux (article L 2223-13).

Les communes peuvent instituer partie ou totalité des concessions ci-après (article L 2223-14) :

- Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- Des concessions trentenaires ;
- Des concessions cinquantenaires ;
- Des concessions perpétuelles.

Police des cimetières

La police des cimetières relève de la compétence du maire en application des dispositions des articles L 2212-2 et L 2213-9.

C'est ainsi qu'il est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière ainsi que de garantir la neutralité des lieux. Les considérations autres que celles résultant de l'application de ces mesures de police entachent la décision du maire d'illégalité.

En règle générale, un règlement intérieur du cimetière prévoit ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

Parmi les mesures que le maire est appelé à prendre, il faut citer celles qui garantissent ou rétablissent le bon état des tombes et la décence de leurs inscriptions. En outre, le maire prescrit toutes mesures concernant les plantations diverses et veille à ce que les cimetières soient suffisamment clos. Enfin, il peut réglementer l'accès au cimetière ainsi que la circulation et le stationnement dans son enceinte.

Le régime de protection des cendres cinéraires

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Elle a créé l'article 16-1-1 du code civil qui prévoit que « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à son domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

L'article L 2223-18-2 détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L 2223-40 ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L 2223-40 ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Pour aller plus loin

Le portail de l'État au service des collectivités : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/droit-funeraire